

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_145

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ANNUELLE AVEC LE CABINET « PORTELLI-AVOCATS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 11,

VU le projet de convention d'assistance juridique établi par le Cabinet Portelli-Avocats,

CONSIDERANT que la Commune de Pierrelaye souhaite s'assurer de la meilleure sécurité juridique possible dans l'exercice de ses missions quotidiennes,

CONSIDERANT que le Cabinet « Portelli-Avocats » propose une mission générale, permanente et prioritaire d'assistance, de conseil juridique et de rédaction d'actes administratifs, spécialisée en droit des collectivités territoriales, sous forme de forfait annuel ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Accepter les termes et **conclure** une convention d'assistance juridique avec le Cabinet « Portelli-Avocats » sis 69 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, pour une mission de conseil, de consultation et de sécurisation des actes de la commune, excluant les prestations de représentation en justice (contentieux) et de médiation.

Article 2 :

Préciser que la présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant à compter de sa date de signature.

Préciser qu'elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son échéance

Article 3 :

S'acquitter du montant forfaitaire de la prestation établi à 8 000 € H.T par an (soit 2 000 € H.T par trimestre) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation d'une facture trimestrielle, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 09/06/2026

Publié(e) le : 09/06/2026

Exécutoire le : 09/06/2026

Fait à PIERRELAYE, le 08/06/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Cabinet Portelli-Avocats, Barreau de Paris, dont le siège est 69 Boulevard Haussmann 75008 Paris

D'UNE PART,

ET

La Commune de Pierrelaye, enregistrée sous le numéro SIRET 21950488300014 située 42 bis rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye, représentée par Monsieur Eric BOSC Maire en exercice, habilité par délibération n°D2026_14 du Conseil municipal, régulièrement constitué et ayant valablement délibéré, en date du 20 mars 2026,

ci après nommée « Le Client »'

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Pierrelaye dans l'exercice de ses missions souhaite être éclairée sur les décisions à prendre afin d'assurer la meilleure sécurité juridique possible.

Dans ce but, la Commune de Pierrelaye met en œuvre un conseil juridique annuel permanent capable de répondre en temps réel aux questions juridiques qui se posent.

Cette assistance prend la forme d'un contrat annuel renouvelable forfaitisé afin d'en limiter le coût.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit de la Commune de Pierrelaye, d'une assistance juridique et de ses modalités d'exécution de la part du Cabinet Portelli-Avocats.

ARTICLE 2 : MISSION DU CONSEIL

Le Cabinet Portelli-Avocats, spécialisé en droit des collectivités territoriales, assure à la Commune de Pierrelaye une mission générale et permanente de conseil et d'assistance juridique.

La mission contentieuse et la mission de médiation ne font pas partie de la présente convention.

Dans le cadre de la présente mission de conseil, le Cabinet Portelli-Avocats s'engage :

- A répondre sous quarante-huit heures aux demandes ponctuelles d'information et de conseil juridiques de la Commune de Pierrelaye ;
- A effectuer à cet effet toutes recherches de jurisprudence, de doctrine, de textes réglementaires ou législatifs en rapport avec l'activité de la partie contractante ;
- A établir des consultations.
- A vérifier la validité juridique de tout document qui lui sera transmis ;
- A établir des projets de lettre, d'acte administratif ou de convention à la demande de la Commune de Pierrelaye.

Cette assistance régulière sous forme de consultation pourra être donnée soit par téléphone, soit par mail, soit par consultation écrite, soit lors d'un rendez-vous.

Il sera remis, après chaque sollicitation, un compte rendu et un relevé du temps passé par le Cabinet Portelli-Avocats.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION

La mission du Cabinet Portelli-Avocats portera sur tous les domaines du Droit public.

Il est cependant convenu que la mission principale du Cabinet Portelli-Avocats sera dans le cadre de la présente convention plus particulièrement centrée sur les domaines suivants :

- Droit classique des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (droit de l'urbanisme, droit administratif général, droit de la responsabilité administrative, droit de la commande publique et de la délégation de service public, droit électoral, police administrative, etc.).
- Droit de la fonction publique territoriale (droit statutaire, droit public du travail, droit contractuel, etc.)
- Fonctionnement des institutions communales et relations avec les EPCI, les autres collectivités territoriales et avec l'Etat

Il est précisé que le Cabinet Portelli-Avocats aura recours à ses correspondants habituels lorsque ce sera nécessaire (commissaires de justice, notaires, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation pour les affaires relevant de leur monopole, etc.).

Il pourra, en accord avec la Commune de Pierrelaye avoir recours à des correspondants spécifiques dans des matières particulièrement spécialisées.

ARTICLE 4 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Le Cabinet Portelli-Avocats s'engage à assurer ces prestations par l'intermédiaire des avocats du cabinet.

Le Cabinet Portelli-Avocats s'engage à mettre à disposition de la Commune de Pierrelaye les moyens d'usage de type informatique, logiciel, documentation, etc.

En souscrivant une convention d'abonnement annuelle, la Commune de Pierrelaye entend se réserver un accès prioritaire au Cabinet Portelli-Avocats notamment en termes de disponibilité des avocats.

La Commune de Pierrelaye s'engage à fournir toutes les pièces utiles, tous les documents avec diligence permettant le plein exercice de la responsabilité du Cabinet Portelli-Avocats.

ARTICLE 5 : HONORAIRES

Les honoraires du Cabinet Portelli-Avocats sont fixés pour l'année, pour le compte de la Commune de Pierrelaye, sur la base d'un tarif annuel d'abonnement de 8 000 euros H.T.

Les honoraires trimestriels dus au Cabinet Portelli-Avocats s'élèvent donc à la somme de 2 000 euros H.T.

Une facture trimestrielle sera établie et acquittée à réception par la Commune de Pierrelaye.

Ces honoraires comprennent toutes les diligences du Cabinet Portelli-Avocats et ses frais propres.

Ils ne comprennent pas les diligences des correspondants auxquels il aura été nécessaire de faire appel dans les conditions précitées aux articles précédents.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation dans les trois mois qui précèdent la fin de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait, le 8 juin 2026, à Pierrelaye

En deux exemplaires

Pour le Cabinet Portelli-Avocats

Pour la Commune de Pierrelaye

Le Maire, M. Eric BOSC

